



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-112

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-05-10-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 14+900 à 17+200 sur le territoire des communes de Trappes et Elancourt du 22 mai au 10 juin 2023 (3 pages) Page 4

78-2023-05-10-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 14+900 à 17+200 sur le territoire des communes de Trappes et Elancourt du 22 mai au 10 juin 2023 (3 pages) Page 8

78-2023-05-09-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200, dans le cadre des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art RN12XRD939. (3 pages) Page 12

78-2023-05-10-00005 - TP à PLAISIR sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir du 30 mai au 02 juin 2023 (3 pages) Page 16

78-2023-05-10-00007 - TP à PLAISIR sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir du 30 mai au 02 juin 2023 (3 pages) Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-05-09-00012 - EUGENIE ESPINOS - 09 (2 pages) Page 24

78-2023-05-09-00013 - SENI'OR - 09 (2 pages) Page 27

78-2023-05-09-00014 - THEOBALD VON MALSEN - 09 (2 pages) Page 30

Direction régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

78-2023-05-02-00009 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de SAINTE-APOLLINE pour la période 2022 - 2041 (3 pages) Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service politiques et police de l'eau

78-2023-04-21-00007 - Arrêté interprefectoral N°2023/SPPE/041 relatif à la prolongation de délai de la phase de décision du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la reconstruction de la clarifloculation et du stockage de chlorure ferrique du système de traitement Seine Aval (3 pages) Page 37

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-05-10-00009 - Arrêté constatant l'adhésion du SIVOM

Maisons-Mesnil au Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire

de Sartrouville (SILS) et la modification des statuts dudit syndicat (5 pages)

Page 41

DDT

78-2023-05-10-00004

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 14+900 à 17+200 sur le territoire des communes de Trappes et Elancourt du 22 mai au 10 juin 2023

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu** le code de la route,
 - Vu** le code de la voirie routière,
 - Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
 - Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
 - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
 - Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
 - Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
 - Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
 - Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
 - Vu** l'arrêté n°78-2022-03-13-00004 du 13 mars 2023 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 29 mars 2023,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 29 mars 2023 ;
- Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 03 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest - Île-de-France en date du 31 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de signalisation verticale et d'entretien courant., la circulation est interdite sur l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 33+000 au PR 35+600 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°22 :

- Nuit du 30 au 31 mai 2023
- Nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2023
- Nuit de réserve du 1^{er} au 2 juin 2023

Déviations :

Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture N12 au PR 33+000, les usagers emprunteront la bretelle de sortie en direction de « Plaisir- La Mare aux Saules- Elancourt, ils circuleront sur la RD30 puis RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-Le-Château puis ils continueront en direction de Dreux-Neauphle-Le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

Usagers venant de Plaisir et allant vers N12 Dreux

Fermeture bretelle 11f, les usagers se dirigeront vers la RD30 en direction de Paris-Versailles puis ils circuleront sur la RD30 puis la RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-Le-Château (Avenue de Dreux, Avenue d'Armorique, ils continueront en direction de Dreux-Neauphle-Le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir du 30 mai au 02 juin 2023

Page 2 sur 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, 10 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines

et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-05-10-00006

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 14+900 à 17+200 sur le territoire des communes de Trappes et Elancourt du 22 mai au 10 juin 2023

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 14+900 à 17+200 sur le territoire des communes de Trappes et Elancourt du 22 mai au 10 juin 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des transports au Ministère de la transition écologique, fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n°78-2022-03-13-00004 du 13 mars 2023 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des transports au Ministère de la transition écologique, fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ;

- Vu** l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 31 Mars 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 24 Mars 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 Mai 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Elancourt en date du 27 Mars 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Trappes en date du 24 Avril 2023,

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RN10, sens Paris/Province du PR 14+900 à 17+200, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Pour le renouvellement de la couche de roulement, de marquage, de boucles de comptage et d'entretien sur la RN10 sens Paris / Province entre les PR 14+900 et 17+200 la circulation est interdite sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 21h30 à 05h30.

Semaine N°21

- nuit du 22 au 23 Mai 2023
- nuit du 23 au 24 Mai 2023
- nuit du 24 au 25 Mai 2023
- nuit du 25 au 26 Mai 2023 (21h30 à 05h00)

Semaine N°22

- nuit du 30 au 31 Mai 2023
- nuit du 31 Mai au 01 Juin 2023
- nuit du 01 au 02 Juin 2023.

Phase 1 :

Déviation 1 : Paris vers Province :

Les usagers emprunteront la direction « TRAPPES-ELANCOURT » (RD23) sur le Bld Martin Luther King et tout droit jusqu'au giratoire, ils prendront la 2ème sortie en direction « ELANCOURT » puis tout droit, au giratoire la 3ème sortie Avenue de la Villedieu en direction « RAMBOUILLET » « LA VERRIERE-COIGNIERES », tout droit et au giratoire la 2ème sortie toujours sur Avenue de la Villedieu jusqu'au giratoire où ils prendront la 3ème sortie en direction « RAMBOUILLET » « LA VERRIERE-COIGNIERES » (RD58) tout droit Route de Dampierre puis au giratoire 3ème sortie vers « RAMBOUILLET » jusqu'à la RN10 où ils retrouveront la direction de Rambouillet, fin de déviation.

Déviation 2 : En venant du Bld Martin Luther King vers RN10 Paris, Rambouillet et Trappes JAURES:

Les usagers venant du Bld Martin Luther King (RD23) sortiront à gauche avant la RN10 pour reprendre le Bld Martin Luther King et la déviation 1 où ils retrouveront la RN10 en direction de Paris et de Rambouillet, fin de déviation.

Déviation 3 : En venant de la RN10 province vers le Bld Martin Luther King (RD 23) :

Les usagers venant de la RN10 province iront tout droit vers « VERSAILLES-PARIS » puis au feu suivant toujours tout droit vers « PARIS » et prendront la prochaine sortie vers « MONTIGNY LE Bx-GUYANCOURT », resteront sur la droite et la bretelle à droite puis toujours sur la droite reprendront la bretelle vers « VERSAILLES-PARIS » et se mettront sur la file de gauche vers « TRAPPES », tout droit pour reprendre la RN10 jusqu'au feu suivant où ils retrouveront la direction « TRAPPES », fin de déviation.

En venant de Trappes centre-Jaurès vers RN10 Rambouillet et Trappes centre-Merisiers :

Les usagers venant de Trappes centre-Jaurès prendront la RN10 vers Paris pour suivre la déviation 3 ci-dessus.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10 , sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement .

Phase 2 :

Déviation 1 : Paris vers Province:

Idem phase 1.

Déviation 4 : En venant du Bld Martin Luther King (RD 23) vers RN10 Province :

Les usagers traverseront la RN10 vers «TRAPPES-JAURES» puis à gauche vers «TRAPPES-MERISIERS» pour prendre la Déviation 1 où ils retrouveront la RN10 en direction de Rambouillet, fin de déviation.

Phases 1 et 2 :

L'accès à la RN10 sera fermée pour les Rues du Centre et Louis Auguste Blanqui.

Une déviation locale sera mise en place.

L'accès et la sortie de la station essence côté RN10 seront fermés.

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire , celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune de Trappes, Monsieur le Maire de la commune d'Elancourt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, 20 MAI 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESNET

DDT

78-2023-05-09-00006

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200, dans le cadre des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art RN12XRD939.

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200, dans le cadre des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art RN12XRD939.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2022-03-13-0004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Buc en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 12 dans le sens Dreux-Creteil entre les Pr 21+000 et 20+200 hors agglomération sur la commune de Versailles, pour le remplacement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art RN12XRD939.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Lors des travaux de remplacement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art RN12xRD939, la circulation pourra être fermée sur l'axe de la RN12 sens le sens Dreux vers Créteil entre les Pr 21+000 et 20+200 de 22h00 à 05h00

Semaine 19 :

- Mardi 9 mai 2023
- Mercredi 10 mai 2023
- Jeudi 11 mai 2023

Usagers venant de RN12 Dreux vers RN12 Créteil

Fermeture de l'axe RN12 dans le sens de circulation Dreux-Créteil au Pr 21+000, les usagers seront déviés sur la bretelle de sortie n°3c, ils emprunteront la RD938, ils prendront ensuite la bretelle n°3e en direction de la RN12 direction Créteil, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

TP sur la RN 12 dans le sens Dreux-Creteil entre les Pr 21+000 et 20+200 pour le remplacement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art RN12XRD939.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, et M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, **09 MAI 2023**

Pour le Préfet
et par délégation
Pour le
Directeur Départemental des Territoires des Yvelines
et par subdélégation.

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routière

Aurélie PAULIC

TP sur la RN 12 dans le sens Dreux-Creteil entre les Pr 21+000 et 20+200 pour le remplacement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art RN12XRD939.

DDT

78-2023-05-10-00005

TP à PLAISIR sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir du 30 mai au 02 juin 2023

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 14+900 à 17+200 sur le territoire des communes de Trappes et Elancourt du 22 mai au 10 juin 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu** le code de la route,
 - Vu** le code de la voirie routière,
 - Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
 - Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
 - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
 - Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
 - Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des transports au Ministère de la transition écologique, fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
 - Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
 - Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
 - Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
 - Vu** l'arrêté n°78-2022-03-13-00004 du 13 mars 2023 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
 - Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des transports au Ministère de la transition écologique, fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ;
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 31 Mars 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 24 Mars 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 Mai 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Elancourt en date du 27 Mars 2023,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Trappes en date du 24 Avril 2023,

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RN10, sens Paris/Province du PR 14+900 à 17+200, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Pour le renouvellement de la couche de roulement, de marquage, de boucles de comptage et d'entretien sur la RN10 sens Paris / Province entre les PR 14+900 et 17+200 la circulation est interdite sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 21h30 à 05h30.

Semaine N°21

- nuit du 22 au 23 Mai 2023
- nuit du 23 au 24 Mai 2023
- nuit du 24 au 25 Mai 2023
- nuit du 25 au 26 Mai 2023 (21h30 à 05h00)

Semaine N°22

- nuit du 30 au 31 Mai 2023
- nuit du 31 Mai au 01 Juin 2023
- nuit du 01 au 02 Juin 2023.

Phase 1 :

Déviat1on 1 : Paris vers Province :

Les usagers emprunteront la direction « TRAPPES-ELANCOURT » (RD23) sur le Bld Martin Luther King et tout droit jusqu'au giratoire, ils prendront la 2ème sortie en direction « ELANCOURT » puis tout droit, au giratoire la 3ème sortie Avenue de la Villedieu en direction « RAMBOUILLET » « LA VERRIERE-COIGNIERES », tout droit et au giratoire la 2ème sortie toujours sur Avenue de la Villedieu jusqu'au giratoire où ils prendront la 3ème sortie en direction « RAMBOUILLET » « LA VERRIERE-COIGNIERES » (RD58) tout droit Route de Dampierre puis au giratoire 3ème sortie vers « RAMBOUILLET » jusqu'à la RN10 où ils retrouveront la direction de Rambouillet, fin de déviation.

Déviat1on 2 : En venant du Bld Martin Luther King vers RN10 Paris, Rambouillet et Trappes JAURES:

Les usagers venant du Bld Martin Luther King (RD23) sortiront à gauche avant la RN10 pour reprendre le Bld Martin Luther King et la déviation 1 où ils retrouveront la RN10 en direction de Paris et de Rambouillet, fin de déviation.

Déviat1on 3 : En venant de la RN10 province vers le Bld Martin Luther King (RD 23) :

Les usagers venant de la RN10 province iront tout droit vers « VERSAILLES-PARIS » puis au feu suivant toujours tout droit vers « PARIS » et prendront la prochaine sortie vers « MONTIGNY LE Bx-GUYANCOURT », resteront sur la droite et la bretelle à droite puis toujours sur la droite reprendront la bretelle vers « VERSAILLES-PARIS » et se mettront sur la file de gauche vers « TRAPPES », tout droit pour reprendre la RN10 jusqu'au feu suivant où ils retrouveront la direction « TRAPPES », fin de déviation.

En venant de Trappes centre-Jaurès vers RN10 Rambouillet et Trappes centre-Merisiers :

Les usagers venant de Trappes centre-Jaurès prendront la RN10 vers Paris pour suivre la déviation 3 ci-dessus.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10 , sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement .

Phase 2 :

Déviatation 1 : Paris vers Province:

Idem phase 1.

Déviatation 4 : En venant du Bld Martin Luther King (RD 23) vers RN10 Province :

Les usagers traverseront la RN10 vers «TRAPPES-JAURES» puis à gauche vers «TRAPPES-MERISIERS» pour prendre la Déviatation 1 où ils retrouveront la RN10 en direction de Rambouillet, fin de déviatation.

Phases 1 et 2 :

L'accès à la RN10 sera fermée pour les Rues du Centre et Louis Auguste Blanqui.

Une déviatation locale sera mise en place.

L'accès et la sortie de la station essence côté RN10 seront fermés.

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire , celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune de Trappes, Monsieur le Maire de la commune d'Elancourt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, 30 MAI 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESNET

TP sur la RN10, sens Paris/Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 14+900 à 17+200 sur le territoire des communes de Trappes et Elancourt du 22 mai au 10 juin 2023

DDT

78-2023-05-10-00007

TP à PLAISIR sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir du 30 mai au 02 juin 2023

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu** le code de la route,
 - Vu** le code de la voirie routière,
 - Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
 - Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
 - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
 - Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
 - Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
 - Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
 - Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
 - Vu** l'arrêté n°78-2022-03-13-00004 du 13 mars 2023 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 29 mars 2023,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 29 mars 2023 ;
- Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 03 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest - Île-de-France en date du 31 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de signalisation verticale et d'entretien courant., la circulation est interdite sur l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 33+000 au PR 35+600 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°22 :

- Nuit du 30 au 31 mai 2023
- Nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2023
- Nuit de réserve du 1^{er} au 2 juin 2023

Déviations :

Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture N12 au PR 33+000, les usagers emprunteront la bretelle de sortie en direction de « Plaisir- La Mare aux Saules- Elancourt, ils circuleront sur la RD30 puis RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-Le-Château puis ils continueront en direction de Dreux-Neauphle-Le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

Usagers venant de Plaisir et allant vers N12 Dreux

Fermeture bretelle 11f, les usagers se dirigeront vers la RD30 en direction de Paris-Versailles puis ils circuleront sur la RD30 puis la RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-Le-Château (Avenue de Dreux, Avenue d'Armorique, ils continueront en direction de Dreux-Neauphle-Le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur la commune de Plaisir du 30 mai au 02 juin 2023

Page 2 sur 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, 10 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines

et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-05-09-00012

EUGENIE ESPINOS - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912772506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Eugénie ESPINOS**, 13 RUE JEAN JAURES 78530 BUC, le 06/05/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 06/05/23 par Mme. ESPINOS EUGENIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Eugénie ESPINOS** dont l'établissement principal est situé 13 RUE JEAN JAURES 78530 BUC et enregistré sous le N° SAP912772506 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
09/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-05-09-00013

SENI'OR - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949573547**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SÉNI'OR, 35 bis rue pasteur 78200 buchelay, le 08/03/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 08/03/23 par Mme. kazmierczak-lafauche Eva en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SÉNI'OR dont l'établissement principal est situé 35 bis rue pasteur 78200 buchelay et enregistré sous le N° SAP949573547 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
09/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-05-09-00014

THEOBALD VON MALSEN - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879799351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Theobald Von Malsen**, 43 AVENUE ROBERT HARDOUIN 78220 VIROFLAY, le 06/05/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 06/05/23 par M. Von Malsen Theobald en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Theobald Von Malsen** dont l'établissement principal est situé 43 AVENUE ROBERT HARDOUIN 78220 VIROFLAY et enregistré sous le N° SAP879799351 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
09/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

78-2023-05-02-00009

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt départementale de SAINTE-APOLLINE
pour la période 2022 - 2041

**Service Régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires**

Département : YVELINES
Aménagement de la forêt départementale de
Sainte-Apolline
Contenance cadastrale : 295,4275 ha
Surface de gestion : 295,43 ha

**Arrêté N°
portant approbation de l'aménagement
de la forêt départementale de SAINTE-
APOLLINE pour la période 2022 - 2041**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles du code forestier et notamment L. 124-1,1°, L. 212-1 et s., D. 212-1 et s., R. 212-3, D. 212-5,2°, D. 214-15, et D. 214-16;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. Marc GUILLAUME ;
- VU** l'arrêté AGRT2006297A du 27 mai 2010 portant approbation du schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 20 janvier 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de SAINTE-APOLLINE (YVELINES), d'une contenance de 295,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 286,47 ha actuellement composée de chênes sessiles et pédonculés (58%), châtaigniers (20%), charmes (5%), bouleaux (4%), chênes rouges (3%), frênes (2%), hêtres (2%), saules (2%), trembles (2%), érables sycomores (1%), pins laricio (1%). Le reste, soit 8,96 ha, est constitué de prairies, landes humides, d'une tranchée RTE et de l'étang de Sainte-Apolline.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 260,92 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (247,30 ha), le chêne rouge (7,97 ha), le pin laricio (2,34 ha), le charme (2,32 ha), et l'érable plane (0,99 ha). Les autres essences - hormis le châtaignier sur sol hydromorphe - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

1. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 253,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans en moyenne (variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
2. Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,48 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
3. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
4. Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 19,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

Des travaux de création de 2 accès pour les grumiers seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil départemental des Yvelines de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30/12/2003, réglant l'aménagement de la forêt départementale de SAINTE-APOLLINE pour la période 2002 - 2021, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 2 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-21-00007

Arrêté interprefectoral N°2023/SPPE/041 relatif à
la prolongation de délai de la phase de décision
du dossier d'autorisation environnementale au
titre du code de l'environnement concernant la
reconstruction de la clarifloculation et du
stockage de chlorure ferrique du système de
traitement Seine Aval

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2023/DRIEAT/SPPE/041
RELATIF A LA PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE DE
DECISION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DE LA
CLARIFLOCCULATION ET DU STOCKAGE
DE CHLORURE FERRIQUE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE SEINE AVAL**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°23-002 du 18 janvier 2023 du préfet du Val d'Oise portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0369 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation de la clarifloculation et du stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval déposée au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 25 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France en date du 22 juillet 2022 déclarant le dossier de demande d'autorisa-

tion recevable et demandant, conformément à l'article L.181-10 du Code de l' Environnement, l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique du 30 septembre au 31 octobre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2022 reçu par le pétitionnaire le 20 décembre 2022 ;

VU l'accord donné par le SIAAP le 20 avril 2023 pour une prolongation de délai au-delà des 3 mois prévus à l'article R181-41 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la fin de la phase de décision est fixée au 20 février 2023, conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté sera présenté aux CODERST des départements du Val-d'Oise et des Yvelines au plus tard en juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-41, de prolonger le délai de la phase de décision ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Objet

La durée de la phase de décision du dossier d'autorisation environnementale relatif à la réhabilitation de la clarifloculation et au stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval est prolongée jusqu'au 20 août 2023 conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Exécution,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

A Versailles, le 21 avril 2023

Pour les préfets et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La Cheffe du Département Assainissement



Michelle BROSSEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

a) Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

b) Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- II soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les Préfets du Val-d'Oise et des Yvelines – 95000 Cergy et 78000 Versailles ;
- II soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge de la Transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-10-00009

Arrêté constatant l'adhésion du SIVOM
Maisons-Mesnil au Syndicat Intercommunal des
Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) et
la modification des statuts dudit syndicat

**Arrêté n°
constatant l'adhésion du SIVOM Maisons-Mesnil au
Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS)
et la modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5216-5 et L.5216-7 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-03-08-00002 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à M.Jehan-Eric WINCKLER, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1964 portant création du Syndicat Intercommunal du Lycée et du CET de la région de Sartrouville (SILS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1966 portant adhésion de Maisons-Laffitte au SILS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1972 portant adhésion du Mesnil-le-Roi au SILS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1973 et 28 mars 1975 portant modification des statuts du syndicat appelé désormais Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0005 du 27 décembre 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi au sein du Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 358- 0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 avril 2018 annulant l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val-d'Oise du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), de la Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) et de la Communauté de communes Maisons-Mesnil (CCMM) étendue à la commune de Bezons, avec effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du jugement soit le 20 avril 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du SIVOM Maisons-Mesnil demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) ;

Vu la délibération du 10 mars 2016 du Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS), jamais notifiée aux communes membres, acceptant l'adhésion du SIVOM Maisons-Mesnil au syndicat et modifiant ses statuts ;

Vu la délibération du 17 mars 2021 du Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) acceptant l'adhésion du SIVOM Maisons-Mesnil au syndicat et modifiant ses statuts et notamment la constitution et l'objet en retirant la compétence « gestion des transports scolaires » exercée à titre obligatoire par la CASGBS dans le cadre de la compétence « mobilité » qui inclut les transports scolaires ;

Vu les notifications du 18 mars 2021 de la délibération du 17 mars 2021 du Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) adressées en recommandé avec avis de réception à tous les membres du Syndicat ;

Considérant que les communes de Carrières-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) susvisée, sont réputées avoir donné un avis favorable, conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues au titre des articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ,

Arrête :

Article 1 : Est constatée l'adhésion du SIVOM Maisons-Mesnil au Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS).

Article 2 : L'article 2 des statuts du SILS est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Membres du syndicat Mixte Fermé
Le SILS est composé des collectivités suivantes

- Carrières-sur-Seine
- Houilles
- Montesson
- Sartrouville
- SIVOM Maisons-Mesnil »

Article 3 : L'article 3 des statuts du SILS est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 : Objet

Le SILS a pour but :

L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation ou reconstruction de tous les établissements publics d'enseignement du second degré désignés ci-après et acquisition de terrains, réalisation et entretien des équipements sportifs. »

Article 4 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois

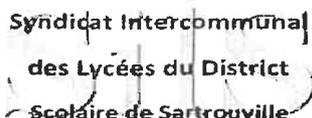
Article 6 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville (SILS) et du SIVOM de Maisons-Mesnil, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Jehan-Eric WINCKLER



2, Rue Buffon - B.P. 275
78506 SARTROUVILLE

Statuts

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er} : DENOMINATION

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Intercommunal des Lycées du district de Sartrouville » désigné ci-après « SILS ».
Ce syndicat a été créé le 02 décembre 1964 par arrêté Préfectoral.

Article 2 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE FERME

Le SILS est composé des collectivités suivantes :

- Carrières-sur-Seine
- Houilles
- Montesson
- Sartrouville
- SIVOM Maisons-Mesnil

Article 3 : objet

Le SILS a pour but :

- L'acquisition des terrains nécessaire à la réalisation ou reconstruction de tous les établissements publics d'enseignement du second degré désignés ci-après et acquisition de terrain, réalisation et entretien des équipements sportifs.

Article 4 : SIEGE

Le siège du SILS est fixé à la mairie de Sartrouville.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : ADMINISTRATION

Le SILS est administré par un comité composé de :

- Deux délégués titulaires par commune, et quatre délégués titulaires pour le SIVOM Maisons-MESNIL,
- Deux délégués suppléants par commune, et quatre délégués suppléants pour le SIVOM Maisons-MESNIL.

En référence à l'article L5711-3 du CGCT, Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Ces délégués sont élus par les Conseils municipaux de chaque commune membres et par le comité du SIVOM.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat local.

Seuls les délégués titulaires prennent part au vote des points présentés en Comité sauf en d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci se fait remplacer par un délégué suppléant, ou peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire du comité. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 7 : COMPOSITION du BUREAU

Le bureau élu par le Comité du SILS est composé de :

- Un Président
- Deux vice-présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Les fonctions exercées par le Président et les deux vice-Présidents sont rétribués.

Statuts adoptés le 17 mars 2021

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

8-1 Réunion du Comité Syndical

Le comité du SILS se réunit en session ordinaire au minimum 4 fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de son Président ou du tiers de ses membres.

Sur la demande de 3 membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huit clos.

Les membres du comité seront informés de la tenue du Comité selon les dispositions prévues à l'article L2121-12 du CGCT, soit 5 jours francs avant la date de la réunion.

8-2 Quorum

Les délibérations sont régulièrement adoptées si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués est présent.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il soit expressément demandé un vote à bulletin secret par au moins un tiers des délégués présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sachant que pour ce dernier cas, le comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Comité peut conférer au bureau le règlement de certaines affaires. Une délibération du Comité devra définir le périmètre de cette délégation. Les décisions du bureau ne seront valables que si la moitié des membres plus est présent. A l'ouverture de chaque Comité, le bureau devra rendre compte des travaux.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour sa représentation en justice, le comité sera représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Il est adjoint au comité, un directeur et un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents seront nommés et éventuellement suspendus ou révoqués par le président qui fixera leur traitement, compte tenu des dispositions réglementaires en la matière.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : DEPENSES

Le syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les dépenses mises à la charge des membres par le syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les collectivités et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités.

ARTICLE 12 : RECETTES

12.1 les recettes comprendront notamment :

- Les contributions des membres. Les modalités de calcul de ces dernières seront fixées annuellement par délibération du Comité,
- Les emprunts
- Les sommes reçues des administrations publiques et personnes privées,
- Les subventions de divers partenaires,
- Toute autre recette autorisée par la loi et les règlements.

ARTICLE 13 : COMPATBLE

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la commune de Sartrouville.

Le service des finances de la ville de Sartrouville se chargera du suivi des dépenses et des recettes du budget du SILS.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIFS

Le CGCT s'appliquera pour tous les points non définis dans les statuts du syndicat.

Statuts adoptés le 17 mars 2021